

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif - ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 16/03/2023

Référence : 2023/CARMIN-072

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES

Lieu dit Barrac
Parc artisanal
12130 Pierrefiche

Références : n° 12-CARMIN-2023-072
Code AIOT : 0006808133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES implanté Bois de Galinières 12130 Pierrefiche. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES
- Bois de Galinières 12130 Pierrefiche
- Code AIOT : 0006808133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Bois de Galinières est une carrière de calcaire autorisée en 2011 pour une durée de 30 ans à extraire au maximum 200 000T annuellement. Cette carrière dispose d'une installation de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- abattage à l'explosif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	/	Sans objet
2	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	/	Sans objet
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été détectée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Le tir de mine a eu lieu en jour ouvrable (mardi). L'exploitant dispose de son plan tir (plan de foration, plan de chargement et plan d'amorçage). L'exploitant a disposé un capteur de mesures de vibrations à l'entrée de son site à côté du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.																							
Thème(s) : Risques accidentels, Explosif																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																							
Prescription contrôlée : I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : <table> <thead> <tr> <th>BANDE DE</th><th>FRÉQUENCE en</th><th>Hz</th><th>PONDÉRATION du signal</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>5</td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr> <td>30</td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr> <td>803/8</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.				BANDE DE	FRÉQUENCE en	Hz	PONDÉRATION du signal	15				5			1	30			1	803/8			
BANDE DE	FRÉQUENCE en	Hz	PONDÉRATION du signal																				
15																							
5			1																				
30			1																				
803/8																							
Constats : Les résultats de mesures de vibrations sont conformes et inférieures à 10mm/s (voie 1 : 0,29mm/s ; voie 2 : 0,48mm/s ; voie 3 : 0,19mm/s).																							
Type de suites proposées : Sans suite																							
Proposition de suites : Sans objet																							

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Il se fait dans les conditions suivantes : lors de la foration et du bourrage des trous de mines, des moyens efficaces sont mis en œuvre afin de détecter les zones de moindre résistance et la présence de cavités (contrôle de la vitesse d'avancement ou de la pression du train de tiges, contrôle des quantités mises en œuvre...), l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines ; en particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer la zone de danger, s'assure que les voies d'accès sont gardées et annonce le tir par un signal spécifique, un plan de tir est établi et communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande, les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, la purge des fronts est systématique après chaque tir, les matériaux abattus sont repris et déblayés au moyen de chargeurs et pelles mécaniques, un brise-roche est utilisé si nécessaire pour réduire la blocométrie.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir rencontré de failles ou de cavités lors de la foration (aucune indication en ce sens sur le plan). Avant la mise à feu, le boutefeux fait évacuer la zone. Il poste 3 personnes de la société à différents accès (accès principal de la route barrée par le chargeur, accès au niveau de la ferme à proximité et accès en limite de périmètre d'autorisation en surplomb des fronts). Le signal de mise à feu est donné par 3 coups de klaxon. Le tir effectué par l'exploitant a nécessité une purge du front.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet